

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne :
Assistant à maîtrise d'oeuvre pour des prestations de téléphonie

La présente convention a été approuvée par :
Délibération n° ...du....du Conseil Municipal de la ville de Castelnaudary

Délibération n° ...du....du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Castelnaudary

Délibération n° ...du....du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Délibération n° ...du....du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary et du bassin Lauragais

Délibération n° ...du....du Conseil Syndical du Syndicat Lauragais Audois

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation ayant pour objectifs de :

- Définir un schéma directeur pour la téléphonie des cinq entités susmentionnées : 8 autocommutateurs et environ 250 postes, étude de l'existant et évaluation des besoins pour la mise en réseau de la téléphonie sur ces sites.

- Renouveler le marché de fournitures et services de télécommunications fixe et mobile : élaboration du cahier des charges et analyse des offres.

- Étude des besoins des 49 communes de CCCLA et des structures du Syndicat Lauragais Audois pour fourniture d'un catalogue de services.

- Assister, en fonction de l'orientation retenue dans le Schéma Directeur, de l'élaboration du cahier des charges du remplacement de l'autocommutateur jusqu'à la réception définitive du matériel.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : MAIRIE DE CASTELNAUDARY .

Le siège du coordonnateur est situé :

20 COURS DE LA REPUBLIQUE

BP 1100

11491 CASTELNAUDARY

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder au recensement des besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Informers les candidats retenus et non retenus
8	Mettre en forme les marchés après attribution
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Mairie de Castelnaudary
- Centre Communal d'Action Sociale DE CASTELNAUDARY
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Syndicat Lauragais Audois

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée à représenter l'entité
3	Participer aux réunions du groupement
5	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, avenant éventuel ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

G - Organe de décision

Les contrats conclus par le présent groupement ne nécessiteront pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais de gestion, si il y en a, seront divisés de manière égale entre chacun des membres.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de l'autorité délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Les membres du groupement peuvent se retirer de la présente convention après en avoir informé le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir recueilli l'accord préalable de leur organe délibérant.

Ce retrait prendra effet le 1er jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la délibération actant le retrait du groupement. Le retrait du groupement ne délie pas le membre de son obligation de participation aux frais de gestion si l'avis de publicité a été envoyé.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à CASTELNAUDARY,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
MAIRIE DE CASTELNAUDARY	Patrick MAUGARD	Maire	
CCAS DE CASTELNAUDARY	Patrick MAUGARD	Président	
COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	Philippe GREFFIER	Président	
Centre Intercommunal d'Action Sociale	Philippe GREFFIER	Président	
Syndicat Lauragais Audois	Eliane Brunel	Présidente	